



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/98
5 avril 1993

Quarante-septième session
Point 95 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/710)]

47/98. Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/101 du 16 décembre 1991,

Consciente que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial 1/ lors de sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes constitue un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Convaincue que l'intensification de la coopération internationale et l'action concertée des Etats sont essentielles pour faire face au problème de l'abus et du trafic des drogues,

Considérant que la lutte internationale contre le trafic des drogues doit être menée en pleine conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier

1/ Résolution S-17/2, annexe.

/...

le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

1. Réaffirme que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. Exhorte tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

3. Réaffirme que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte et le droit international, en particulier le droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. Invite le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport qui lui sera présenté à sa quarante-huitième session, et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer à tenir dûment compte des principes énoncés dans la présente résolution;

5. Décide d'examiner, lors de sa quarante-huitième session, la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, au titre du point intitulé "Lutte internationale contre la drogue".

89^e séance plénière
16 décembre 1992